

Service Installations classées

**Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-11-04
du 17 NOV. 2022
portant ouverture d'une consultation du public sur la demande
d'enregistrement présentée par la SAS METHAVAREZE
en vue de mettre en place une unité de méthanisation agricole
sur la commune de Auberives-sur-Varèze**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par la SAS METHAVAREZE le 11 octobre 2022, en vue de mettre en place une unité de méthanisation agricole sur la commune de Auberives-sur-Varèze, au 2437 route de Grange Neuve ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, du 14 novembre 2022, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Considérant que le projet concerné est soumis à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques précisées dans le rapport susvisé de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les communes de Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu, Chonas-l'Amballan, Les Côtes-d'Arey, Reventin-Vaugris et Saint-Prim sont concernées par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet et seront consultées conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

Considérant que les communes de Auberives-sur-Varèze, Agnin, Anjou, Assieu, Cheyssieu, Clonas-sur-Varèze, Les Côtes-d'Arey, Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Sonnay, Vernioz, Ville-sous-Anjou et Villeneuve-de-Marc sont concernées par le plan d'épandage de l'unité de méthanisation agricole ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement, de soumettre à consultation du public le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1 :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la SAS METHAVAREZE, dont le siège social se situe 319 route du Pilat - 38550 Cheyssieu, fera l'objet d'une consultation du public du lundi 12 décembre 2022 à 8h30 au mardi 17 janvier 2023 à 17h30 dans la commune de Auberives-sur-Varèze.

Article 2 :

Pendant la durée de la consultation du public, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- ✓ à la mairie de Auberives-sur-Varèze aux jours et heures habituels d'ouverture au public suivants :

Jours	Matin	Après-midi
Lundi	8h30-12h	14h-17h30
Mardi	-	14h-17h30
Mercredi	-	14h-17h30
Jeudi	-	14h-17h30
Vendredi	8h30-12h	14h-17h30

La mairie sera fermée du 21/12/2022 au 28/12/2022 inclus

L'accès en mairie se fera dans le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la consultation.

- ✓ sur le site internet des services de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Consultation-du-public/Consultation-du-Public-ICPE-2022>

Article 3 :

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Auberives-sur-Varèze,
- par lettre, adressée à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) – service installations classées – 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 GRENOBLE CEDEX 1,
- par voie électronique, en envoyant un courriel à : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr.

Article 4 :

Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de cette consultation, sera :

- ✓ affiché, jusqu'à la fin de la consultation du public, en mairie par les soins des maires de Auberives-sur-Varèze, Agnin, Anjou, Assieu, Cheyssieu, Chonas-l'Amballan, Clonas-sur-Varèze, Les Côtes-d'Arey, Reventin-Vaugris, Roussillon, Saint-Prim, Salaise-sur-Sanne, Sonnay, Vernioz, Ville-sous-Anjou et Villeneuve-de-Marc. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'un

certificat d'affichage signé du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

- ✓ publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant toute la durée de la consultation du public – www.isere.gouv.fr (cf. lien supra) ;
- ✓ publié par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère ;

Les modalités de consultation prévues dans cet avis viendront compléter l'affichage réalisé par l'exploitant sur le site prévu pour la réalisation du projet, jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 5 :

Les conseils municipaux des communes de Auberives-sur-Varèze, Agnin, Anjou, Assieu, Cheyssieu, Chonas-l'Amballan, Clonas-sur-Varèze, Les Côtes-d'Are, Reventin-Vaugris, Roussillon, Saint-Prim, Salaise-sur-Sanne, Sonnay, Vernioz, Ville-sous-Anjou et Villeneuve-de-Marc seront appelés à formuler et à communiquer au préfet un avis sur cette demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

La délibération éventuelle intervenue, qui devra préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, sera adressée à la DDPP de l'Isère - service installations classées.

Article 6 :

A la fin de la période de consultation du public, le maire de Auberives-sur-Varèze procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la DDPP de l'Isère - service installations classées.

Le préfet annexera au registre, à l'issue du délai de consultation du public, les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

Article 7 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l'Isère.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, ainsi que les maires de Auberives-sur-Varèze, Agnin, Anjou, Assieu, Cheyssieu, Chonas-l'Amballan, Clonas-sur-Varèze, Les Côtes-d'Are, Reventin-Vaugris, Roussillon, Saint-Prim, Salaise-sur-Sanne, Sonnay, Vernioz, Ville-sous-Anjou et Villeneuve-de-Marc sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,



Stéphane PINÈDE

